

215C1546
FR0000130007-OP026-E02

29 octobre 2015

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'échange visant les titres de la société.

ALCATEL LUCENT

(Euronext Paris)

- 1- Le 29 octobre 2015, Société Générale, agissant pour le compte de la société de droit finlandais Nokia Corporation¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'échange visant les actions et les différentes obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« Océanes 2018² », « Océanes 2019³ » et « Océanes 2020⁴ ») émises par la société ALCATEL LUCENT.

L'initiateur, qui ne détient à ce jour aucun titre de la société ALCATEL LUCENT, s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des 2 840 382 376 actions ALCATEL LUCENT composant le capital de la société (y compris les actions représentées par des *American Depositary Shares – ADS*), **par remise de 0,5500 action Nokia à émettre pour 1 action ALCATEL LUCENT présentée ;**
- la totalité des 349 413 670 « Océanes 2018 » émises par ALCATEL LUCENT, **par remise de 0,6930 action Nokia à émettre pour 1 « Océane 2018 » présentée ;**
- la totalité des 167 500 000 « Océanes 2019 » émises par ALCATEL LUCENT, **par remise de 0,7040 action Nokia à émettre pour 1 « Océane 2019 » présentée ;**
- la totalité des 114 499 995 « Océanes 2020 » émises par ALCATEL LUCENT, **par remise de 0,7040 action Nokia à émettre pour 1 « Océane 2020 » présentée.**

¹ Les actions Nokia sont admises aux négociations sur le NASDAQ OMX Helsinki et, sous la forme d'ADS, sur le New-York Stock Exchange.

² « Océanes » émises le 3 juillet 2013 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°13-305 du 26 juin 2013), d'une valeur nominale unitaire de 1,80 €, d'échéance le 1^{er} juillet 2018, portant intérêt au taux annuel de 4,25%, donnant droit d'obtenir par conversion 1,06 action ALCATEL LUCENT pour 1 obligation, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission et que ledit ratio serait de 1,26 sur la base d'une date d'ouverture de l'offre le 18 novembre 2015.

³ « Océanes » émises le 10 juin 2014 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°14-254 du 2 juin 2014), d'une valeur nominale unitaire de 4,11 €, d'échéance le 30 janvier 2019, portant intérêt au taux annuel de 0,00%, donnant droit d'obtenir par conversion 1 action ALCATEL LUCENT pour 1 obligation, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission et que ledit ratio serait de 1,28 sur la base d'une date d'ouverture de l'offre le 18 novembre 2015.

⁴ « Océanes » émises le 10 juin 2014 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°14-254 du 2 juin 2014), d'une valeur nominale unitaire de 4,02 €, d'échéance le 30 janvier 2020, portant intérêt au taux annuel de 0,125%, donnant droit d'obtenir par conversion 1 action ALCATEL LUCENT pour 1 obligation, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission et que ledit ratio serait de 1,28 sur la base d'une date d'ouverture de l'offre le 18 novembre 2015.

Il est précisé que les conditions financières offertes pour chaque « Océane » sont susceptibles de faire l'objet d'un ajustement si la date d'ouverture de l'offre est postérieure au 18 novembre 2015.

L'offre vise également les actions ALCATEL LUCENT susceptibles d'être émises (i) à raison de la conversion des « Océanes 2018 », « Océanes 2019 », et « Océanes 2020 » (soit 801 221 218 actions au total), et (ii) à raison de l'exercice des options de souscription d'actions ALCATEL LUCENT (soit 84 050 881 actions).

Il est précisé qu'une offre distincte est faite aux Etats-Unis d'Amérique (l'« offre américaine »), à des conditions financières identiques aux conditions susvisées, à tous les porteurs d'ADS cotés sur le New York Stock Exchange, où qu'ils soient domiciliés, ainsi qu'à tous les porteurs américains d'actions et d'« Océanes » ALCATEL LUCENT.

Le projet d'offre est déposé sous la condition suspensive de l'approbation de la résolution relative à l'autorisation octroyée au conseil d'administration de Nokia à l'effet d'émettre des actions Nokia en rémunération des titres apportés à l'offre par l'assemblée générale extraordinaire de Nokia, qui se tiendra le 2 décembre 2015.

Les actions Nokia, qui sont à ce jour admises aux négociations sur le NASDAQ OMX Helsinki et, sous la forme d'ADS, sur le New-York Stock Exchange, seront également admises aux négociations sur Euronext Paris le jour de négociation suivant l'ouverture de l'offre. Les actions Nokia émises dans le cadre de l'offre publique d'échange, seront quant à elles admises aux négociations à la fois sur le NASDAQ OMX Helsinki et sur Euronext Paris à compter du règlement-livraison de l'offre⁵.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si à l'issue de celle-ci l'initiateur ne détient pas 50% du capital ou des droits de vote. Pour le calcul de ce seuil, il sera tenu compte :

- au numérateur, de (i) toutes les actions ALCATEL LUCENT valablement apportées à l'offre et à l'offre américaine (y compris les actions représentées par des ADS) au jour de la clôture de la dernière des deux offres, (ii) toutes les actions ALCATEL LUCENT susceptibles d'être émises par conversion des « Océanes » ALCATEL LUCENT valablement apportées à l'offre et à l'offre américaine au jour de la clôture de la dernière des deux offres, en tenant compte du ratio d'attribution d'actions applicable au jour de la clôture de ces offres, et (iii) les actions autodétenues par ALCATEL LUCENT ainsi que celles détenues par ses filiales ;
- au dénominateur, de (i) toutes les actions émises par ALCATEL LUCENT au jour de la clôture de la dernière des deux offres (y compris les actions représentées par des ADS), et (ii) toutes les actions ALCATEL LUCENT susceptibles d'être émises par conversion des « Océanes » ALCATEL LUCENT valablement apportées à l'offre et à l'offre américaine au jour de la clôture de la dernière des deux offres, en tenant compte du ratio d'attribution d'actions applicable au jour de la clôture de ces offres.

L'initiateur se réserve la faculté de renoncer à son offre publique (article 231-9 II du règlement général) si le nombre de titres ALCATEL LUCENT apportés à l'offre publique et à l'offre américaine ne lui permet pas de détenir au moins 50% du capital et des droits de vote de la société ALCATEL LUCENT, sur une base entièrement diluée, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur, de (i) toutes les actions ALCATEL LUCENT valablement apportées à l'offre et à l'offre américaine (y compris les actions représentées par des ADS) au jour de la clôture de la dernière des deux offres, et (ii) toutes les actions ALCATEL LUCENT susceptibles d'être émises résultant de la conversion des « Océanes » ALCATEL LUCENT valablement apportées à l'offre et à l'offre américaine au jour de la clôture de la dernière des deux offres, en tenant compte du ratio d'attribution d'actions applicable au jour de la clôture de ces offres ;
- au dénominateur, de (i) toutes les actions émises par ALCATEL LUCENT au jour de la clôture de la dernière des deux offres (y compris les actions représentées par des ADS), et (ii) toutes les actions ALCATEL LUCENT susceptibles d'être émises à tout moment avant, au jour ou après la clôture de la dernière des deux offres en raison de la conversion des « Océanes » (en tenant compte du ratio d'attribution d'actions applicable au jour de la clôture de la dernière des deux offres), de l'exercice des options ou de l'acquisition des actions de performance.

⁵ Le prospectus relatif à l'admission aux négociations des actions Nokia sur Euronext Paris et des actions Nokia à émettre dans le cadre de l'offre et, le cas échéant, de l'offre réouverte sur le NASDAQ OMX Helsinki (le « prospectus d'admission ») a été déposé auprès de l'autorité finlandaise de surveillance financière (la « FIN-FSA ») le 8 octobre 2015 et approuvé le 23 octobre 2015. Un certificat d'approbation par la FIN-FSA du prospectus d'admission, ainsi qu'une copie de ce prospectus approuvé, ont été notifiés le 26 octobre 2015 par la FIN-FSA à l'Autorité des marchés financiers, conformément au mécanisme du « passeport européen » prévu par la directive « prospectus » n° 2003/71/CE du 4 novembre 2003.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société ALCATEL LUCENT (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société ALCATEL LUCENT comporte le rapport établi par le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Bertrand Jacquillat, mandaté comme expert indépendant par la société ALCATEL LUCENT en application de l'article 261-1 I du règlement général.

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.
